# Département de Seine et Marne

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

# Procès-verbal conseil communautaire du du 07 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un, le sept octobre à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 29 septembre 2021 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et 1.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 56 Pouvoirs : 16 - Absents/Excusés : 12 Votants : 72

Présents: MM. Et Mmes: ANCELIN Albane, ARNOULT François, AUDOUX Agnès, AUTENZIO Christine, BELDENT Jeannine, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, BOGARD Jean-Louis, BOULVRAIS Daniel, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), BRODARD Yves, BRUN Matthieu, CANALE Aude, CAROUGE Bernard, CHEVRINAIS Sophie, DE LADOUCETTE Flore, DELOISY Sophie, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, Philippe DUPONT (suppléant de DUPORT Vincent), DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FLEISCHMAN Thierry, FOURMY Philippe, FOURNIER Pascal (arrivé au point 15), CLÉMENT Bruno (suppléant de FRADE Isabel), GOBARD Éric, GUILLETTE Christine (arrivée au point 23), HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard, LESCURE Martine, MACHURÉ Dominique, MARCILLY Fabrice, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, MIFFRE-PERRETTI Laurence, MOLET Franz, NALIS Daniel, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, PRÉVOST Jean-Jacques, ROMANOW Patrick (arrivé au point 6), SAUVAGE Gautier, THIERRY Pascal, TOURNOUX Sylvie, VALLÉE Fabien, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VAUDESCAL Jean-Louis, VEIL Cathy, VIVET Emmanuel et WARZOCHA Richard.

Pouvoirs : BARDET Jean à Sarah ESMIEU, à Sarah ESMIEU, CARLIER Dominique à Sophie CHEVRINAIS, CAUX Nicolas à Marie-Claude POVIE, CHARBONNEL Jean-Luc à Flore DE LADOUCETTE, Sébastien CHIMOT à Bernard CAROUGE, DAMET Éric à Matthieu BRUN, DENAMIEL Alexandre à Laurence MIFFRE-PERETTI, GUILBAUD Corinne à Daniel DURAND, KIT Michèle à Daniel BOULVRAIS, LÉGER Jean-François à Christine GUILLETTE (arrivé au point 23), MUSART Jean-Luc à Ugo PEZZETTA, PEZZETTA Sonia à Bernard JACOTIN, RIESTER Franck à Laurence PICARD, , SAINT-MARTIN Michel à Jean-Louis BOGARD, THEBAULT Pierre-Rick à Aude CANALE, THIEBAUT Anne-Marie à Daniel NALIS.

Absents excusés : - CHAUVIN Joël - - PATIN Jean-Raymond - VUILLAUME Didier - Absents non excusés : DECLERCK Christophe - DESWARTE Philippe - FINOT Lysiane - MASSON Jean-François -RIMBERT Philippe - SCHAUFLER Jacqueline - STANISLAS Marie-Noëlle - THOMAS Cédric - VEYSSET Katy.

#### Ordre du jour :

- 1. Modification des statuts de la CACPB
- 2. SDESM: Modification du périmètre du syndicat par adhésion des communes de Dampmart, Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres-le-Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil Amelot, Montgé-en-Goêle, Moussy le Neuf, Oissery, Précy sur Marne, Villevaudé et Vinantes.
- 3. SDESM: Modification des statuts
- 4. Rapport d'activités 2020
- 5. Sites internet des communes : Convention CACPB/Communes
- 6. Développement économique : Modifications des tarifs des télécentres
- 7. Développement économique : Tarification des bornes de recharge électrique
- 8. Développement économique : Reconduction de convention avec Initiative Nord Seine et Marne
- 9. Développement économique : Prêt résilience : Demande de la Région Ile de France
- 10. Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs : Création de postes et modification de Temps non complets (TNC)
- 11. Ressources Humaines : Autorisation de paiement des heures supplémentaires
- 12. Ressources Humaines: Modification du RIFSEEP
- 13. Ressources Humaines : Prise en charge du CPF (Compte Personnel de Formation)
- 14. Ressources Humaines : Remboursement des frais de repas
- 15. Rattachement de l'OPH de Coulommiers à la CACPB
- 16. Urbanisme : CONDÉ SAINTE LIBIAIRE : Approbation de la modification simplifiée du PLU
- 17. Urbanisme : USSY SUR MARNE : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- 18. Urbanisme : VOULANGIS : Retrait de la délibération n°2021-158 et modification du PLU
- 19. Finances : Décisions modificatives sur budgets 2021
- 20. Finances : Créance éteinte budget eau
- 21. Eau Potable Convention prise d'eau CACPB et La Ferté sous Jouarre
- 22. Assainissement Convention de facturation recouvrement et reversement A.N.C. C.A.C.P.B SAUR
- 23. Assainissement Versement complémentaire raccordement commun S.M.A.P.E. Saint-Augustin
- 24. Assainissement Convention de passage en servitude 11 rue de Paris Pommeuse
- 25. Assainissement Convention S.A.N.E.F. Giratoire Saint-Jean les Deux-Jumeaux
- 26. Eau et Assainissement Convention de partenariat avec l'association de la Médiation de l'Eau
- 27. SMEP PNR Brie et des Deux Morin : Adhésion des communes de Saint-Mars-Vieux-Maisons et Bussières
- 28. Demandes d'exonération TEOM pour l'année 2022
- 29. Questions diverses

M. PEZZETTA fait l'appel, donne la liste des pouvoirs et des absents à la réunion. Il demande d'il y a des observations sur le procès-verbal de la réunion du 08/07/2021 qui a été joint à la convocation à la présente réunion. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est adopté.

M. PEZZETTA rappelle quelques dates importantes: Cet après-midi a eu lieu une réunion du CISPD, mardi 12/10/2021 aura lieu une réunion destinée aux secrétaires de mairies et l'après-midi la pose de la première pierre de la future maison médicale à La Ferté-sous-Jouarre et le 19/10/2021 l'inauguration de la nouvelle salle à l'El@b de Coulommiers.

M. PEZZETTA demande que soit désigné un secrétaire de séance : Guy DHORBAIT l'est à l'unanimité.

### Délibération 2021-192 : Modification des statuts de la CACPB et annexe

Présentation Ugo PEZZETTA

IL explique que considérant les échanges en conférence des Maires, il est proposé de modifier les statuts et son annexe (les intérêts communautaires)

#### Pour les statuts :

- Préciser la participation de la CACPB aux évènements culturels et touristiques (article 5-3-6)
- > Supprimer l'article sur l'électrification rurale précédemment libellé comme suit :

#### 5-3-8Électrification rurale

Sur le territoire des communes de Bassevelle, Bussières, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne (ex CACPB)

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'électrification rurale.

#### Pour l'annexe aux statuts :

- Compétences supplémentaires définies par la loi : article 3 : action sociale d'intérêt communautaire
- o 1/ Construction, entretien et gestion des équipements en direction des 0/3 ans Et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur tout le territoire

#### Délibération:

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Crécois

Vu les projets de statuts et annexe de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Après examen, délibéré, par 63 POUR, 2 CONTRE (Nicolas CAUX et Marie-Claude POVIE) et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY) le Conseil Communautaire, **ÉMET** un avis FAVORABLE aux statuts modifiés et à son annexe

<u>Délibération 2021-193 : Syndicat de Énergies de Seine et Marne (SDESM) : Modification du périmètre du syndicat pour adhésion des communes de DAMPMART, CLAYE-SOUILLY, ANNET-SUR-MARNE, CHARMENTRAY, COMPANS, GESVRES-LE-CHAPITRE, GRESSY, IVERNY, MAUREGARD, LE MESNIL-AMELOT, MONTGÉ-EN-GOÊLE, MOUSSY-LE-NEUF, OISSERY, PRÉCY-SUR-MARNE, VILLEVAUDÉ ET VINANTES.</u>

### Présentation Ugo PEZZETTA

Par courrier en date du 12/07/2021, le président du SDESM demande à la CACPB de se prononcer sur la modification du périmètre du syndicat pour l'adhésion de plusieurs communes (c.f. documents joints). Le conseil communautaire doit donc se prononcer sur ce projet.

#### Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-07 du comité syndical du 3 mars 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Dampmart ;

Vu la délibération n°2021-13 du comité syndical du 1<sup>er</sup> avril 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Claye Souilly ;

Vu la délibération n°2021-29 du comité syndical du 2 juin 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Précy-sur-Marne, Villevaudé et Vinantes;

Vu la délibération n°2021-42 du comité syndical du 6 juillet 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Oissery et Moussy le Neuf ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Précy-sur-Marne, Villevaudé et Vinantes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- APPROUVE l'adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Précy sur Marne, Villevaudé et Vinantes au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).
- AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

# <u>Délibération 2021-194 : Syndicat de Énergies de Seine et Marne (SDESM) : Modification des statuts</u>

Présentation Ugo PEZZETTA

Par courrier en date du 15/09/2021, le président du SDESM demande à la CACPB de se prononcer sur le projet de modification des statuts du syndicat (c.f. documents joints). Le conseil communautaire doit donc se prononcer sur ce projet.

#### Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM;

Vu le projet des nouveaux statuts du SDESM;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

Après en avoir délibéré, par 65 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), Le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les nouveaux statuts du SDESM.
- AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

## Délibération 2021-195 : Rapport sur l'activité 2020 de la CACPB

Présentation Bernard JACOTIN

C'est l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les obligations des EPCI en matière de transparence : « Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

M. JACOTIN précise que si une ou plusieurs communes le souhaitent, les membres du bureau sont à leur disposition pour venir présenter ce rapport dans leurs conseils municipaux.

#### Remarques:

Thierry FLEISCHMAN: Il y a un écart entre ce qui est annoncé par Seine et Marne Numérique et ce qui est écrit dans le rapport d'activité. Je ne présenterai pas ce rapport en l'état.

Ugo PEZZETTA : La version définitive à présenter tiendra compte de cette remarque.

#### Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport sur l'activité 2020 présenté ce jour en séance,

Après examen et délibéré, par 65 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), le Conseil Communautaire

- VALIDE le rapport sur l'activité 2020
- INVITE chaque maire à donner communication du rapport au conseil municipal en séance publique.

# Délibération 2021-196 : Sites internet des communes : Convention CACPB/Communes

Présentation Bernard JACOTIN

En 2019, le service communication de la CACPB a proposé aux communes de les aider à faire ou refaire leur site internet sur le modèle du nouveau de la CACPB. Plusieurs communes ont choisi d'adhérer à la proposition en acceptant de payer une participation de 600 €, qui correspond aux frais de création.

Il s'agit simplement de la reconduction de ce qui a été fait les autres années avec possibilité d'étendre à de nouvelles communes.

#### Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le service communication de la CACPB a proposé aux communes de les aider à faire ou refaire leur site internet sur le modèle du nouveau de la CACPB.

Considérant que plusieurs communes ont choisi d'adhérer à la proposition en acceptant de payer une participation de 600 €, qui correspond aux frais de création.

Considérant qu'il convient pour pouvoir encaisser cette somme, de signer une convention entre la CACPB et la commune (voir annexe jointe).

Après examen et délibéré, par 65 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

• de donner pouvoir à M. PEZZETTA ou son représentant pour signer la convention jointe ou ses avenants ultérieurs et en demander le paiement à toutes les communes formant la CACPB.

Arrivée de Patrick ROMANOW.

# Délibération 2021-197 : Modification des tarifs des télécentres

Présentation Bernard JACOTIN

L'extension du bâtiment e-l@b à Coulommiers, dont les travaux ont été réalisés d'octobre 2020 à août 2021, offre désormais plusieurs espaces dont une grande salle de réunion équipée 24/30 places nommée « Eurêka » indépendamment du télécentre existant.

Dans ce cadre, une nouvelle grille tarifaire dédiée à ce nouvel ensemble de réservation doit être mise en place (voir annexe 1).

La grille générale de tarification en vigueur des 2 télécentres e-cre@ à La Ferté-sous-Jouarre et e-l@b à Coulommiers doit, quant à elle, être actualisée par la suppression des éléments suivants : petits déjeuners et affranchissement. (voir annexes 2 et 3). Ces prestations sont très peu ou pas utilisées et engendre des coûts supportés par les télécentres.

À titre exceptionnel, dans le cadre du lancement commercial de l'extension d'e-l@b, la salle Eurêka, une offre promotionnelle est proposée pour les réservations du 25/10/2021 au 23/12/2021, soit une remise de 50% sur les prestations (voir annexe 4).

#### Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cadre de la création d'un nouvel ensemble « Eurêka » au sein du tiers-lieu télécentre nommé e-l@b à Coulommiers, d'approuver la grille tarifaire dédiée ;

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

• D'actualiser la grille générale de tarification des Télécentres e-cre@ à La Ferté-sous-Jouarre et e-l@b à Coulommiers, par la suppression des prestations : petits déjeuner et affranchissement ;

Dans le cadre du lancement commercial de l'extension d'e-l@b, la salle Eurêka, d'appliquer une offre promotionnelle de -50% sur les prestations pour les réservations de ladite salle du 25/10/2021 au 23/12/2021 ;

d'adopter les grilles tarifaires actualisées pour les deux télécentres.

# Délibération 2021-198 : Tarification des bornes de recharge électrique

Présentation Bernard JACOTIN

Suite à l'extension du bâtiment e-l@b à Coulommiers et la création de 20 places de parking supplémentaires, 2 bornes de recharges électriques pour véhicules ont été installées en septembre 2021.

Le SDESM n'a pas été chargé de l'installation et de la gestion desdites bornes car elles ne sont pas installées sur la voie publique. Par conséquent, c'est l'entreprise ELECTRO-MOB qui les a installées et a la charge de leur maintenance.

Il est convenu que l'entreprise ELECTRO-MOB se charge de paramétrer notre compte NEWMOTION.

Cette option de supervision est un système de gestion des consommations. Aussi par ce biais, ELECTRO-MOB enregistrera le RIB de la CACPB et le prix de revente du KWh que nous aurons défini au préalable.

Le dirigeant nous a fortement conseillé de ne pas laisser le prix du kWh au même prix que celui d'achat. Premièrement nous risquerions d'avoir des cas de « voitures ventouses » qui se rechargent durant de longues heures sur notre parking. Deuxièmement, pour une question d'équilibre, nous devons recouvrir au moins les frais d'abonnement annuel.

Une fourchette de tarif a été proposée :

• Entre 0,25 € et 0,40 € par kWh afin de rester compétitif par rapport aux autres bornes installées dans le secteur de Coulommiers.

Étant donné que notre fournisseur TOTAL DIRECT ENERGIE nous facture 0,39 cts d'€ kWh, Hors abonnement et TVA: En été: 0,033 € par kWh et 0,046 € par kWh hiver.

Nous vous proposons de faire une moyenne pour le prix de revente.

Les bornes ayant un QR code, les utilisateurs pourront payer par carte bancaire. L'Entreprise NEWMOTION collectera et nous reversera les fonds perçus par virement. NEWMOTION ne prendra pas de commission sur ces recettes. Une convention sera établie dans ce sens.

Bernard JACOTIN précise que le projet de convention doit être validé par la trésorerie et qu'il n'a été joint à la présente convocation que pour donner une base de discussion.

#### Remarques:

Aude CANALE: Comment une entreprise comme New Motion peut-elle vivre si elle ne nous facture pas de frais?

Ugo PEZZETTA: Elle nous facture les prestations des utilisateurs. Ici on ne va voter que le tarif.

<u>Cathy VEIL</u>: On va voter sur un projet pour lequel nous n'avons pas tous les éléments, je demande un report de cette question au prochain conseil.

Ugo PEZZETTA: ce que l'on demande de voter est très clair: C'est le tarif de facturation du kilowatt.

Aude CANALE : Comment une entreprise peut ne pas prendre de commission supplémentaire ?

<u>Cathy VEIL</u>: Il y a aussi une convention de proposée, c'est une entreprise que l'on ne connaît pas. Je m'abstiendrai donc lors du vote.

#### Délibération:

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Après discussion et vote par 65 POUR, 0 CONTRE et 4 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT, Pascal THIERRY et Cathy VEIL), le conseil communautaire décide :

- Dans le cadre l'installation de 2 bornes de rechange électrique sur le parking de l'EL@B à Coulommiers ; d'appliquer le prix de 0,40 € par paiement en carte bancaire dont la collecte est gérée par NEWMOTION.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et toutes pièces utiles à la mise en œuvre du partenariat.

### Délibération 2021-199 : Reconduction de convention avec Initiative Nord Seine et Marne

Présentation Bernard JACOTIN

Dans le cadre des activités du Service Développement Economique et Commerce de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie apporte un soutien auprès des chefs d'entreprises du territoire, et adhère à l'association Initiative Nord Seine et Marne, depuis de nombreuses années, spécialisée en matière de conseils et de financements aux chefs d'entreprises (TPE-PME).

<u>Contexte</u>: L'Association Initiative Nord Seine et Marne a pour mission de favoriser l'initiative de création, de reprise ou de développement d'entreprises par l'octroi d'un prêt d'honneur à la personne, sans intérêt et sans garantie.

Cette mission s'inscrit dans le cadre des compétences de Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Pour cette raison, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et Initiative Nord Seine et Marne se sont rapprochées dans l'objectif d'offrir leurs prestations à l'ensemble des créateurs, repreneurs ou développeurs d'entreprises souhaitant s'installer sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, soit 54 communes.

L'association Initiative Nord Seine et Marne regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics, qui ont pour objectif de favoriser les initiatives créatrices d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement des TPE-PME par la mise en œuvre :

- De moyens financiers adaptés,
- D'accompagnements collectifs et individuels, et de conseils aux chefs d'entreprises,
- De connexions aux réseaux et acteurs économiques locaux.

Il s'agit notamment d'accorder des prêts d'honneur (prêt sans intérêt ni garantie) à des créateurs, repreneurs ou développeurs d'entreprise de moins de 3 ans, afin de faciliter la réalisation de leur projet et de leur faciliter l'accès au crédit bancaire.

BILAN 2020 – Activité « prêts d'honneur » sur le territoire de l'Agglomération

- 14 projets ont été engagés pour 162 000€ (8 créations et 6 reprises)
- 5 projets ont été abandonnés pour un montant total de 54 000€ de prêts d'honneur
- 9 entreprises financées pour 108 000€ de prêts d'honneur (5 créations et 4 reprises). Elles ont permis la création et/ou le maintien de 23 emplois.

#### Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la convention proposée par Initiative Nord Seine et Marne,

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

• d'apporter son soutien à Initiative Nord Seine et Marne. L'EPCI, en tant qu'adhérente, cotise à l'Association. Le montant de cette cotisation annuelle est calculé sur la base de 0,20 € par habitant.

En 2021 la cotisation s'élève à : **18.429,80** € (0,20€ x 92.149 habitants – Source INSEE 2018) au fonctionnement de ladite association.

• d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et toutes pièces utiles à la mise en œuvre du partenariat.

# Délibération 2021-200 : Prêt résilience : Demande de la Région Ile de France

Présentation Bernard JACOTIN

Dans un courrier en date du 26/07/2021 adressé à l'exécutif, la Présidente de la Région Ile-de-France fait part de sa décision politique d'annuler la « dette fonds résilience pour près de 7 000 entreprises bénéficièrent » en la transformant en subvention cf. courrier ci-joint.

La quote-part de financement de la Région, aux prêts fonds résilience octroyés aux 38 entreprises du territoire, représente entre 25 et 33%. Cette subvention sera déduite du capital restant dû des entreprises au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est a noté que la Banque des Territoires, ne peut pas abandonner sa participation financière au fonds résilience 1 et 2. En conséquence, la quote-part de la Banque des Territoires aux prêts octroyés aux entreprises devra être remboursée, elle représente entre 25 et 33% des prêts.

#### Remarques:

<u>Aude CANALE</u>: Je me réjouis que l'on nous demande de ne pas accepter ce cadeau de la Région. En tant que citoyenne, si j'ai un prêt je dois le rembourser. Les services publics ont été très impactés par la crise du COVID et Mme PÉCRESSE aurait dû être plus généreuse pour les lycées et je suis choquée de la décision de la Région.

#### Délibération:

Il est demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur l'abandon ou pas de la participation financière au fonds résilience 1 et 2 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie « CA CPB ».

Pour rappel, la CA CPB a versé en 2 temps un montant total de 211.960 euros.

Un reliquat de la quote-part des fonds non attribués aux entreprises devrait être reversé à la CA CPB courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0, le conseil communautaire décide :

- de la non-renonciation de la participation financière au fonds résilience 1 et 2 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, versée au fonds d'Initiactive.
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer les avenants aux différentes conventions et les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## Délibération 2021-201 : Ressources humaines : Modification du tableau de effectifs

Présentation Bernard JACOTIN

#### Délibération :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu la délibération 2021-003 relative à la création de plusieurs postes et à l'approbation du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de recruter plusieurs agents sur différents services de la collectivité,

Considérant la nécessité de modifier plusieurs postes à temps non complet,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

#### Création de 4 postes

 Afin de permettre le recrutement de plusieurs salariés au sein du chantier d'insertion il est nécessaire de créer trois postes à temps non-complet à raison de 20 heures hebdomadaires. En effet la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) a donné son accord pour une augmentation du nombre de salariés au chantier d'insertion basé au France Services de la Ferté-sous-Jouarre. • Un poste d'adjoint technique territorial est à créer à temps non complet à raison de 4h hebdomadaires afin d'assurer la restauration scolaire au sein du centre de loisirs de Faremoutiers.

#### Modification de postes

De modifier plusieurs postes à temps non complet au sein des centres de loisirs pour être en cohérence avec les plannings de travail et les heures réellement travaillées.

- Modification de postes d'adjoint territorial d'animation :
- 5 postes à 20h00 passent à 3 postes à 20h00
- 4 postes à 30h00 passent à 5 postes à 30h00
- 2 postes à 18h00 restent à 2 postes à 18h00
- 6 postes à 10h00 passent à 3 postes à 10h00
- 1 poste à 17h00 reste à 1 poste à 17h00
- 1 poste à 12h00 passe à 1 poste à 09h00
- Modifier un poste d'enseignant de musique à temps non complet du fait des inscriptions aux cours de musique de la rentrée scolaire 2021/2022 (Modification d'un poste d'assistant d'enseignement artistique)
- 1 poste à 5h30 / 1 poste à 16h00 passent à 1 poste à 5h30

#### Renouvellement de contrat de deux agents sur la base de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Lorsqu'un emploi permanent est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et plus précisément sur la base du cas 2°, la délibération créant le poste doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération. Ce type de contrat peut être conclu pour une durée maximale de 3 ans, si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

• 2 rédacteurs territoriaux à temps complet (un instructeur en droit des sols et un animateur d'un tiers-lieu)

# <u>Délibération 2021-202 : Ressources humaines : Autorisation de paiement des heures</u> supplémentaires

Présentation Bernard JACOTIN

Les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) rémunèrent les heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Un agent ne peut pas effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

La compensation des heures supplémentaires peut être effectuée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur : Repos donné par l'employeur d'une durée égale aux heures travaillées. Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### Remarques:

Aude CANALE : Étant pour le partage du travail, je m'abstiendrai.

Ugo PEZZETTA: Cela permet aussi à certains d'avoir un salaire un peu plus important.

#### Délibération:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Vu l'avis du comité technique en date du 13 septembre 2021,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après discussion et vote par 66 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1: D'approuver le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Elle pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, les emplois concernés par la présente délibération sont :

esente deliberation	on some.		
Filière	Cadre d'emploi	Grade	
	Adjoints administratifs – Toutes	Adjoint administratif territorial	
	fonctions correspondant aux	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	
Administrative	grades	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	
	Rédacteurs- Toutes fonctions	Rédacteur territorial	
	correspondant au grade		
	Adjoints techniques- Toutes	Adjoint technique territorial	
	fonctions correspondant aux grades	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	
Technique	Agents de maîtrise– Toutes	Agent de maîtrise / Agent de maîtrise principal	
	fonctions correspondant aux grades		
	Techniciens- Toutes fonctions	Technicien territorial	
	correspondant au grade		
	Adjoints d'animation- Toutes	Adjoint territorial d'animation	
Animation	fonctions correspondant aux grades	onctions correspondant aux grades Adjoint territorial d'animation principal de 2ème clas	
Allillation		Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	
	Animateurs	Animateur territorial	
Médico-social	Auxiliaires de puériculture- Toutes	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	
	fonctions correspondant aux grades	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	
Culturelle	Assistants d'enseignement	Assistant d'enseignement artistique	
	artistique- Toutes fonctions	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème	
	correspondant aux grades	classe	
	a sheet	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère	
		classe	

Article 2 : D'approuver le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire. Il est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique.

<u>Article 3</u>: De déterminer que pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

<u>Article 4</u>: D'approuver le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Il sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité (mensuelle ou trimestrielle).

<u>Article 5:</u> D'établir que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Article 6 : D'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

<u>Article 7 :</u> De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### Délibération 2021-203: Ressources humaines: Modification du RIFSEEP

Présentation Bernard JACOTIN

À la suite de recrutements et dans la perspective des dossiers de promotion interne 2021 certaines fonctions doivent être ajoutées aux groupes de fonctions actuels du RIFSEEP de la collectivité.

#### Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139X du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ; Vu la délibération n° 2020-332 du 17 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP à la CACPB ;

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1er : De compléter la délibération 2020-332 du 17 décembre 2020 comme suit :

	2020 332 dd 17 decembre 2	To commit sur	Montant	Montant
Fonctions	Cadres d'emplois	Groupes	maximum	maximum
	concernés		annuels	annuels
			IFSE	CIA (10%)
	Directeur Général des			
DGS / DGA	Services	A1		
	Administrateur		49 980	5 880
	Attaché		36 210	4 260
Directeur des finances				
Responsable développement	Attaché		32 130	3 780
économique				
Directour de Vássala de	Professeur			
Directeur de l'école de musique	d'enseignement	A2		
Responsable urbanisme	artistique			
Responsable des Services Techniques	Ingénieur		36 210	4 260
responsable des services rechniques	C-1 /:		33213	4 200
Responsable petite enfance	Cadre supérieur de santé		25 500	3 000
	Cadre de santé de 1ère			
	classe		25 500	3 000
Responsable / responsable adjoint	Educateur jeunes		12 500	
d'un pôle petite enfance	enfants		13 500	1 512
para posito emunico	Infirmier soins		19 480	2.202
	généraux	A3	19 480	2 292
	Puéricultrice	**************************************	19 480	2 292
Chargé des marchés publics	Attaché		22.420	
Chargé de mission	Attache		32 130	3 780
Référent ANC	Ingénieur		25 500	3 000
Psychologue	Psychologue		20 400	2 400
Formateur ateliers sociolinguistiques	Consoillar			
Tormateur ateliers sociolinguistiques	socioéducatif		20 400	2 400
Animateur RAM	Educateur de jeunes			
Educateur de jeunes enfants	enfants	A4	13 000	1 456
Conducteur d'opération eau- assainissement	Ingénieur		25 500	3 000

<u>Article 2</u>: de préciser que le régime indemnitaire des personnels des cadres d'emplois non visés par la présente délibération reste applicable notamment la filière culturelle dont les primes sont les suivantes :

#### Indemnités horaires d'enseignement (HSE)

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950

Ces indemnités seront versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier.

Elles concernent les agents appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

Professeurs d'enseignement artistique

Assistants d'enseignement artistique

### Le crédit global est calculé selon la formule suivante :

(Nombre de bénéficiaires) x TBMG du grade x 9/13e

Service réglementaire maximum

Le TBMG est le traitement brut moyen du grade et se définit ainsi :

Traitement du 1er échelon + traitement de l'échelon terminal

2

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration de 20 % se cumule avec celle prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

#### Le taux individuel versé à chaque agent est évalué :

En cas de service régulier à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année (l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement ; il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA))

Grades	Montant annuel des HSA au 1.7.2010		
	1 <sup>ère</sup> heure	Par-delà la 1 <sup>ère</sup> heure	
Professeur Hors Classe	1.670,10€	1383,45€	
Professeur de classe normale	1.518,26€	1.257,68€	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1.082,65€	902,20€	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ère</sup> classe	983,37€	819,48€	
Assistant d'enseignement artistique	934.32€	778,60€	

En cas de service irrégulier, chaque heure est rémunérée selon la formule ci-dessous :

Montant annuel + 25%

Grades	Montant horaire des HSE au 1.7.2010
Professeur Hors Classe	48.33€
Professeur de classe normale	43.92€
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	31.33€
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ère classe	28.46€
Assistant d'enseignement artistique	27.03€

#### Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO)

Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et Arrêté du 15 janvier 1993

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois : des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique Elle comprend deux parts : (Montants annuels de référence au 1er juillet 2010):

- une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de 1.213,56 €
- une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de 1 425,91 €

12

Les attributions individuelles non plafonnées, seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

<u>Article 3:</u> que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, au chapitre 012.

<u>Article 4</u> : d'autoriser le Président, en tant que personne responsable, à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

# <u>Délibération 2021-204 : Ressources humaines : Prise en charge du CPF (Compte Personnel de Formation)</u>

Présentation Bernard JACOTIN

Le compte personnel de formation (CPF) compose avec le compte d'engagement citoyen (CEC) le compte personnel d'activité (CPA). Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Il est proposé que les demandes de CPF soient examinées par l'autorité territoriale par période :

- Avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre, dont le dossier complet a été présenté avant le 1<sup>er</sup> avril.
- Avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante au 31 août, dont le dossier complet a été présenté avant le 1<sup>er</sup> septembre.

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
- formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- formation de préparation aux concours et examens

L'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

La collectivité prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Elle peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

Le décret n°2017-928 précise en son article 9 que des plafonds de prise en charge peuvent être déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est proposé qu'un plafond de 3000 € par formation soit institué pour toute demande de formation au titre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale.

Les frais de déplacement sont pris en charge selon les modalités en vigueur pour les agents de la collectivité, dans la limite des frais engagés.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés précédemment.

#### Délibération:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 quater; Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 septembre 2021 ;

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'approuver les modalités d'octroi des formations effectuées au titre du CPF présentées ci-dessus.

<u>Article 2</u>: D'approuver l'instauration d'un plafond de prise en charge des frais pédagogiques de 3.000 € par formation demandée au titre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences,

<u>Article 3</u>: D'approuver la prise en charge des frais de déplacement selon les modalités en vigueur pour les agents de la collectivité dans le cadre du guide des frais de déplacement, dans la limite des frais engagés.

Article 4 : D'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

<u>Article 5 :</u> De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### Délibération 2021-205 : Ressources humaines : Remboursement des frais de repas

Présentation Bernard JACOTIN

Depuis le 1er janvier 2020, l'indemnité forfaitaire maximum de repas est à 17,50 €.

Par principe, l'indemnisation des frais de repas ouvre droit à un remboursement forfaitaire, c'est-à-dire que l'agent sera indemnisé à hauteur des frais supplémentaires de repas engagée, dans la limite du plafond de 17,50 €.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 ouvre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, c'est-à-dire 17,50 € (article 7-2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès du service des ressources humaines de la collectivité (pour transmission au trésor public).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

#### Délibération:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale; Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 septembre 2021;

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

<u>Article 1</u>: De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.

<u>Article 2 :</u> De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

# Délibération 2021-206 : Rattachement de l'OPH de Coulommiers à la CACPB

Présentation Laurence PICARD

Le renforcement du rôle des Etablissements Publics e Coopération Intercommunale (EPCI) en matière d'habitat a été acté dans la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. L'EPCI constitue dès lors l'échelon territorial reconnu pour les politiques de l'habitat et du logement.

Dans la même perspective, l'article 114 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) prévoit qu'à compter du 1er janvier 2017, un office public de l'habitat (OPH), ne peut plus être rattaché à une commune, si celle-ci est membre d'un EPCI compétent en matière d'habitat.

Si une commune à laquelle un office est rattaché devient membre d'un EPCI compétent en matière d'habitat, le changement de collectivité doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de l'installation du conseil communautaire de l'EPCI nouvellement constitué.

Les modalités de rattachement ont été précisées par le décret n°2016-1142 du 23 août 2016. Ainsi ce décret indique qu'« en application de l'article L.421-6, le changement de rattachement d'un OPH précédemment rattaché à une commune est décidé par le conseil municipal et l'organe délibérant de l'EPCI intéressé par délibérations adoptées dans les mêmes termes ».

A défaut d'adoption des délibérations par les organes délibérants communaux et communautaires, trois mois avant l'expiration du délai de 4ans, le préfet adresse une mise en demeure aux représentants des collectivités et si aucune délibération n'est prise à la suite de cette mise en demeure, prononce par arrêté le rattachement de l'OPH à l'EPCI.

Ainsi, le rattachement de l'OPH de Coulommiers s'avère obligatoire avant le 11 janvier 2022 (la CA étant compétente en matière d'habitat depuis le 11 janvier 2018).

Le président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la maire de Coulommiers ont fait part à la présidente (également Maire de Coulommiers) et à la direction générale de l'office de leur intention d'engager le processus de rattachement à l'EPCI.

Sur la base de la présente délibération, concordante avec celle de Coulommiers, la demande de rattachement sera adressée au Préfet qui disposera de 3 mois, à compter de la réception des demandes, après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement pour prononcer par arrêté le rattachement.

A titre d'information, une fois le rattachement acté par le Préfet, il conviendra à nouveau de désigner les membres du conseil d'administration qui sont au nombre de 17.

La composition actuelle est la suivante :

- 9 représentants de la commune dont 6 issus du Conseil Municipal et 3 non élus de la collectivité en qualité de personnes qualifiées ;
- 1 membre désigné par la ou les caisses d'allocations familiales
- 1 membre désigné par l'union départementale des associations familiales
- 1 membre désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- 1 membre désigné par l'organisation syndicale de salariés la plus représentative dans le département
- 1 membre représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées
- 3 membres représentant les locataires

#### Remarques:

Jean-François BERGAMINI: Cela change-t-il le champ de compétences ?

Laurence PICARD: Non absolument pas

Pascal THIERRY: On nous propose une composition à 17 membres, pourquoi pas 23 ou 27 comme cela est possible?

Laurence PICARD: Jusqu'à 2.000 logements c'est 17

Pascal THIERRY : Il est écrit «PEUT » être fixé à 17, ça veut dire qu'on peut décider autrement....

Laurence PICARD : Oui mais les délibérations doivent être concordantes.

### Arrivée de Pascal FOURNIER.

#### Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELĀN)

Vu le décret n° 2016-1142 du 23 août 2016 qui précise les modalités de rattachement d'un OPH à un EPCI Vu la délibération du 27 septembre 2021 du conseil municipal de Coulommiers approuvant le rattachement de l'OPH de Coulommiers à la CACPB

CONSIDÉRANT que l'article 114 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un office public de l'habitat (OPH), ne peut plus être rattaché à une commune, si celle-ci est membre d'un EPCI compétent en matière d'habitat.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière d'habitat depuis janviers 2018,

CONSIDERANT que les organes délibérants communaux et communautaires ont 4 ans pour délibérer à compter de la prise de compétence,

Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : d'approuver le rattachement de l'OPH de Coulommiers à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Article 2 : de dire que ce rattachement aura pour date d'effet la date de l'arrêté préfectoral,

Article 3 : de préciser que les membres du conseil d'administration feront l'objet d'une nouvelle désignation dans les conditions prévues aux articles R.421-8 et R.421-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette désignation fera l'objet d'une prochaine délibération en conseil communautaire.

**Article 4 :** d'autoriser le Président et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

# <u>Délibération 2021-207 : CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE : Approbation de la modification simplifiée</u> du PLU

Présentation Laurence PICARD

Il est rappelé au conseil communautaire les conditions de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONDÉ SAINTE LIBIAIRE.

Le PLU de la commune de Condé Sainte Libiaire a été approuvé le 19 février 2018. Par délibération en date du 20 septembre 2019, la commune de Candé Sainte Libiaire a souhaité apporter certains changements à son règlement de PLU, afin de clarifier certaines règles applicables tant au niveau des zones urbaines que de la zone agricole.

Ces changements concernent plus précisément sur les points suivants :

L'implantation des constructions en zone UD,

La clarification des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions au sein des zones U et AU,

La précision de l'affectation de la zone UE qui est un espace spécifique correspondant au site du château ou pourront s'exercer des activités de restauration et d'artisanat.

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés (clarifications et adaptations règlementaires) l'adaptation du PLU de la commune de CONDE SAINTE LIBIAIRE s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoir l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et à une délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mai 2021, le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une mise à disposition en Mairie de CONDE SAINTE LIBIAIRE et au service Urbanisme de la CACPB du 17 juin au 17 juillet 2021.

Cette mise à disposition était complétée par les avis des personnes publique ayant répondu à la suite de la notification du dossier.

Les dossiers mis à disposition du public en Mairie de Condé Sainte Libiaire et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération n'a fait l'objet d'aucune remarque.

#### Délibération:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONDE SAINTE LIBIAIRE approuvé le 19 février 2018.

VU la délibération n°2021-089 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie prescrivant la modification du PLU de CONDE SAINTE LIBIAIRE et définissant les dates de mise à disposition auprès du public du projet de modification VU la décision n°MRAe IDF-2020-5367 en date du 24 juin 2020 de l'Autorité Environnementale actant l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier de modification simplifiée.

VU les avis des Personnes Publiques consultées

VU la mise à disposition du public du projet de modification et l'absence de remarques de nature à remettre en cause les changements envisagés.

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de CONDE SAINTE LIBIAIRE tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY),, le conseil communautaire décide :

• D'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de CONDE SAINTE LIBIAIRE telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le document approuvé du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de CONDE SAINTE LIBIAIRE, au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

- De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de CONDE SAINTE LIBIAIRE et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- que la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

# <u>Délibération 2021-208 : USSY-SUR-MARNE : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables</u>

Présentation Laurence PICARD

Par délibération du 19 décembre 2014, la commune d'USSY SUR MARNE, a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs communaux en matière d'aménagement ont fait l'objet d'une délibération en date du 13 janvier 2017, permettant à la commune d'Ussy sur Marne d'acter qu'un débat sur les orientations d'aménagement du projet de PLU avait été effectué au sein du conseil municipal.

Suite à cette première phase d'étude, le projet communal a été mis en suspens, dans un premier temps afin d'intégrer les prescriptions du projet de SCoT qui a l'époque était en cours d'élaboration et ensuite suite à la cession d'activité du prestataire qui assistait la commune dans sa procédure d'élaboration du PLU.

Suite au transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, l'élaboration du projet de PLU a été relancée. Cette reprise des études au-delà de la nécessaire intégration des évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme et d'aménagement s'est également appuyée sur une redéfinition des objectifs en matière d'aménagement.

La redéfinition de ces objectifs au-delà d'intégrer les évolutions réglementaires s'est également appuyée sur une volonté communale de préservation de ces paysages et espaces agricoles et naturels peu prégnants dans le précédent projet induit qu'un nouveau débat sur les orientations d'aménagement du projet de PLU soit effectuée.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). PADD qui au regard de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les orientations en matière d'aménagement et de développement durables définies à l'échelle du projet d'élaboration du PLU de la commune d'USSY SUR MARNE ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 16 septembre 2021.

Le projet de PLU communal s'organise autour de trois axes : Envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique Préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain Valoriser le patrimoine paysager et environnemental

Ces orientations seront mises en œuvre dans un souci de développement durable, prenant ainsi en compte les trois piliers que sont la préservation de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique. Chacun de ces trois axes faisant l'objet spécifiques en matière d'habitat, de développement urbain, de valorisation du cadre de vie, de gestion des déplacements et de protection des espaces agricoles et naturels.

Les différents objectifs en matière d'aménagement, de développement et de préservation sont détaillés dans le PADD annexé à la présente délibération et chacune de ces orientations a fait l'objet d'une présentation détaillée auprès du conseil municipal d'USSY SUR MARNE et de la commission urbanisme de la Communauté d'Agglomération.

Ces objectifs ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal de la commune d'USSY SUR MARNE le 16 septembre 2021 et au sein de la Commission Urbanisme de la CA le 20 septembre 2021.

Au terme de ce débat, le conseil municipal d'USSY SUR MARNE a acté les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et validé les objectifs en matière développement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui s'organisent vers une consommation restreinte de foncier en valorisant la densification des espaces urbanisés existants.

La commission urbanisme de la communauté d'Agglomération a quant à elle suite à la présentation des différents objectifs d'aménagement souhaité que le document soit complété afin que dans l'objectif III B — Tenir compte des risques et nuisances dans le cadre du développement urbain soit mentionné la prise en compte de la canalisation de transport de gaz dite « arc de Dierrey » qui génère des contraintes particulières en matière d'occupation de l'espace. Le projet de PADD annexé à la présente délibération intègre cette mention.

La communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ayant compétence en matière de document d'urbanisme, il convient que ce soit cette instance qui acte le débat sur les objectifs définis en matière d'aménagement et de développement Durables

Madame PICARD rappelle que le débat sur les Orientations Générales du PADD ne donne pas nécessairement lieu à un vote, mais que dans un souci de cohérence dans la démarche du projet de PLU, il est opportun de formaliser les objectifs d'aménagement définis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune d'USSY SUR MARNE.

#### Délibération:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de USSY SUR MARNE en date du 19 décembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.

VU la délibération en date du 16 septembre 2021 actant le débat au sein du Conseil Municipal de la commune d'USSY SUR MARNE sur les orientations d'aménagement et de développement du projet de PLU

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 20/09/2021 assorti de la prescription de compléter le point III B du PADD, annexé à la présente

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

<u>Article 1</u>: de prendre acte de la tenue du débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme d'USSY SUR MARNE au sein du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme

Article 2 : de valider les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

ANNEXE: Délibération du 16/09/2021 de la commune d'USSY SUR MARNE

### COMMUNE D'USSY SUR MA

Envoyé en préfecture le 20/09/2021 Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affichè le

ID: 077-217704782-20210917-416-DE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ARRONDISSEMENT DE MEAUX CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

L'an deux mille vingt et un le vendredi dix-sept septembre à vingt heures quinze minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre HORDÉ, maire.

Nombre de membres

Date de convocation: 10/09/2021

En exercice : 15

Date d'affichage:

Présents: 13 Pouvoirs:

**Présents :** Mesdames Dominique FERREIRA, Florence GOSSET, Sylvie LUCAS, Claire-Marie OFFROY, Véronique TISSOT et Messieurs, Manuel DE ARAUJO, Dominique BOUDOT, Jean-François GUILLAUMET, Pierre HORDÉ, Philippe LANTOINE, Bernard OUDARD, Joël RAMEL.

Absent excusé représenté: Madame Dragana PETROVIC donne pouvoir à Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Stéphanie LEFEBVRE donne pouvoir à Monsieur Manuel DE ARAUJO.

Absent excusé: Monsieur Luc ARNAUD

Absents : A compter du point 2, élaboration du plan local d'urbanisme : débat sur le projet d'aménagement et de développement durables, Madame Véronique TISSOT s'est retirée de la séance.

Absent non excusé:

Secrétaire de Séance : Madame Florence GOSSET.

#### **ORDRE DU JOUR:**

1/ Approbation du rapport de la CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges).

2/ Elaboration du plan local d'urbanisme : débat sur le projet d'aménagement et de développement durables.

3/ Décisions modificatives N°2 et N°3.

4/ Informations Diverses.

#### APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL PRÉCÉDENT

Le compte rendu du conseil du 17 juin 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### Ajout d'un point à l'ordre du jour

Le Maire ouvre la séance et propose au conseil municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour : Décision modificative N° 2 et N°3 Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

416

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

Berser Levrault

2/ Elaboration du plan local d'urbanisme : débat sur le projet d'amenagement et que developpement du plan local d'urbanisme : débat sur le projet d'amenagement et que developpement du plan local d'urbanisme : débat sur le projet d'amenagement et que developpement du plan local d'urbanisme : débat sur le projet d'amenagement et que developpement du plan local d'urbanisme : débat sur le projet d'amenagement et que developpement d'amenagement de la place de

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 19 Décembre 2014.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

#### **TERMES DU DEBAT:**

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD établi sur la commune d'Ussy-sur-Marne qui comporte les trois grandes orientations suivantes :

Poursuivre un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique

- Préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain
- Valoriser le patrimoine paysager et environnemental

Ces orientations seront mises en œuvre dans un souci de développement durable, prenant ainsi en compte les trois piliers que sont la préservation de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Le conseil municipal sollicite le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour débattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune d'Ussy-sur-Marne.

Fait et délibéré les jours, mois et an sus dit, ont signé au registre les membres présents. Publié dans la Commune le 20/09/2021 Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux

416

# Délibération 2021-209 - A: VOULANGIS: Retrait de la délibération n°2021-158

Présentation Laurence PICARD

Par délibération 2021-158 la CA Coulommiers Pays de brie avait prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Voulangis, cependant suite à une communication du contrôle de légalité il s'avère que cette délibération serait entachée d'illégalité. Il est donc envisagé de procéder au retrait de la délibération 2021-158 en date du 8 juillet 2021 et par la présente délibérer à nouveau sur la prescription de la modification simplifiée et la définition de la mise à disposition du public.

La commune de VOULANGIS, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2020

Par délibération en date du 06/07/2021 la commune de VOULANGIS a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

Les dispositions d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU.

#### Délibération:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de VOULANGIS en date du 06/07/2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU.

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés. Cette adaptation du PLU s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoir l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : de retirer la délibération 2021-158 du 8 juillet 2021

# Délibération 2021-209 - B : VOULANGIS : modification du PLU

Présentation Laurence PICARD

### Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de VOULANGIS en date du 06/07/2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU.

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés. Cette adaptation du PLU s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoir l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

**Article 1**: de prescrire une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOULANGIS conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 3 : de donner pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de VOULANGIS.

**Article 4 :** que le dossier de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme.

**Article 5** : Conformément à l'article L.153-47, de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : que cette mise à disposition se fera du lundi 8 novembre au vendredi 10 décembre 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Voulangis.

Article 7: Qu'au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, será soumis au vote du Conseil Communautaire,

# Délibération 2021-210 : Finances : Décision modificative budget général 2021

Présentation Guy DHORBAIT

Les décisions modificatives soumises à l'approbation du conseil communautaire répondent à la nécessité de procéder à des ajustements pour prendre en compte les éléments budgétaires intervenus depuis le vote du budget primitif. Ces ajustements ont été présentés en commission de finances réunie le 29 septembre dernier.

#### Délibération:

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2021-047 en date du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif du budget Général,

Vu la décision modificative n°1

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 2 comme suit :

En fonctionnement, la DM s'équilibre à 216 898€

dépenses		w s equilibre a 216 898€	
chapitr	e fonction/natu	re libellé	D.M 2
011	023-6238	divers publications, relations publiques ( pour réajuster les crédits du 6535)	-4 375,0
	95-6288	autres services extérieurs (mission pour la naming "maison des fromages")	15 600,0
	64-615221	entretien bâtiments publics (peinture intérieur MULTI Crécy : BP en inv)	11 880,0
	811-6228	honoraires divers (rémunération des eaux pluviales : BP en investissement)	74 000,0
	824-6288	autres services extérieurs (remblaiement de tranché + expertise "haltes fluv.")	8 268,0
		chapitre 011	105 373,00
014	020-739211	attributions de compensation (trop versé pour certaines communes)	173 287,0
		chapitre 014	173 287,00
65	021-6535	formation	4 375,0
		chapitre 65	4 375,00
67	421-6718	autres charges exceptionnelles (Muller + Renouf)	2 800,0
		chapitre 022	2 800,00
022	01-022	dépenses imprévues	
		chapitre 022	-68 937,00
		TOTAL	216 898,0
ecettes			
100000	fonction/nature		D.M 2
73	020-73211	attribution de compensation (récupération du trop versé )	173 287,0
	020-73111	Impôts direct locaux	-7 662 508,0
	020-7382	fraction de TVA	7 662 508,0
	020-73223	F.P.I.C TOTAL	43 611,0 <b>216 898,0</b>
	fonction/natur		D.M 2
20	811-2031	études (eaux pluviales )	-74 000,00
	311-2031	études (tvx edm : dépenses à mettre au 2135 " tvx adaptation immobilier EDM)	-170 000,00
	824-2031-	études haltes fluviales (bureau véritas 2 940 € + BTP Consultants 2 640 €)à prendre au 2318	5 580,00
	95-2031	études (avenant n°2 maison des fromages)	82 000,0
	95-2031	études (diag.pollution sols + études géotechniques)	24 534,00
	421-2051	concessions et droits (changement imputation pack office à prendre au 2183)	1 710,00
		chapitre 20	-130 176,00
21	64-21318	autres bâtiments publics (peinture MULTI Crécy mis au 615221)	-11 880,00
	311-2135	installations agcts (tvx adaptation immobilier de l'école de musique)	170 000,00
	421-2183	matériel bureau, informatique ( pack office ALSH changement imputation)	-1 710,00
		chapitre 21	156 410,00
23	824-2318	autres immobilisations (opération 145 : haltes fluviales)	-5 580,00
	421-2313	constructions (opération 142 : ALSH Coulommiers , avenant au lot 1 COVID)	
		chapitre 23	-5 580,00
4581	95-4581032	opérations sous mandat (part ville maison des fromages de l'avenant 2)	54 000,00
020	020-020	dépenses imprévues	-20 154,00
		TOTAL	54 500,00
ecettes			
	fonction/nature		D.M 2
024	01-024	cession (reprise peugeot boxer 9 places) chapitre 024	500,00
4582	95-4582032	opérations sous mandat (remb ville maison des fromages de l'avenant 2)	54 000,00
		TOTAL	54 500,00

# <u>Délibération 2021-211 : Finances : Décision modificative budget Télécentre2021</u>

Présentation Guy DHORBAIT

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU la délibération 2021/052 en date du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif du budget annexe TELECENTRES CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivante :

		SECTION DE FOI	NCTIONNEMENT	
			Dépenses	
chapit	re 66	charges financiè	ères	
nature	66111	intérêts réajust	ement crédit (nouvel emprunt de 382 000€ - taux 0,52%- tirage juin-trimestriel)	500,00
nature	66112	ICNE 2021 réajo	ustement de crédit (intérêts courus non échus)	500,00
				1 000,00
chapit	re 011		charges à caractère général	
nature	6262	frais de télécom	nmunications	-1 000,00
		III-	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00
		SECTION D'INVE	ESTISSEMENT	
			Dépenses	
	cha	pitre 16	emprunts et dettes assimilés	
nature	1641	emprunts réaju	stement de crédit (nouvel emprunt de 382 000 € - taux 0,52% - Tirage 30/06/21- trimestriel)	4 540,00
	cha	pitre 21	immobilisations corporelles	
nature	2184	mobilier		-4 540,00
		<u> </u>		0,00

## Délibération 2021-212 : Finances : Décision modificative budget Régie Assainissement 2021

Présentation Guy DHORBAIT

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2021/056 en date du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif du budget annexe Régie Assainissement

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivante :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Dépenses	
chapitre 1068	réserves	
nature 1068	résultat (déficit Marolles "transfert compétence")	21 226,98
chapitre 20	immobilisations incorporelles	
nature 2031	étude (AMO schéma directeur)	-21 226,98
nature 2031	études (Step Maisoncelles : pris sur le 2315)	10 864,00
chapitre 23	immobilisations en cours	
nature 2315	installations matériel outillage, (Step Maisoncelles	) -10 864,00
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00

Il s'agit principalement de réajuster l'affectation du résultat 2020.

## Délibération 2021-213 : Finances : Décision modificative budget EAU 2021

Présentation Guy DHORBAIT

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2021/057 en date du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif du budget annexe Eau

Vu la décision modification n°1

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), décide de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 2 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	- DÉPENSES

CHAPITRE 011	charges à caractère général	
nature 61558	entretien et réparations autres biens mobiliers	-270,00
CHAPITRE 65	autres charges de gestion courante	
nature 6542	créances éteintes	270,00
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00
	SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES	
CHAPITRE 21	Immobilisations corporelles	
nature 21531	réseaux d'adduction d'eau (réajustement de crédits)	20 850,00
<b>CHAPITRE 23</b>	Immobilisations en cours	

Install. Matériels outil. Techniques

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT** 

## Délibération 2021-214 : Finances : Créance éteinte budget eau

Présentation Guy DHORBAIT

Le Service Gestion Comptable de Coulommiers a établi une demande d'admettre en extinction une créance pour un montant de 263.64€,

-20 850,00

0,00

Cette demande émane d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif par le tribunal de Commerce de Meaux, Cette demande est accompagnée d'un bordereau de situation du SGC de Coulommiers. Le projet de délibération a pour but de prononcer un effacement de cette dette par un mandat au compte 6542 « créances éteintes ».

#### Délibération:

nature 2315

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande du Service Gestion Comptable de Coulommiers d'admettre en extinction une créance pour un montant de 263.64€,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le bordereau de situation du SGC de Coulommiers

Vu la demande d'effacement de la dette formulée par le SGC de Coulommiers envers la CACPB,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS décide :

- de constater l'effacement de dette pour un montant de 263.64 € par l'imputation au compte 6542
- de dire que les crédits sont inscrits au budget 2021, article 6542

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

# <u>Délibération 2021-215 : Eau Potable – Convention prise d'eau CACPB et La Ferté sous Jouarre</u>

Présentation Philippe FOURMY

Les poteaux d'incendie situés sur les voies publiques sont des appareils dont la propriété est intercommunale et dont l'usage est exclusivement réservé au Service Incendie et au Service Public de l'Eau Potable. Leur utilisation par des tiers se doit d'être strictement réglementée. Tel est le but de la présente convention.

Dans le cadre de prélèvements exercés par la commune de La Ferté-sous-Jouarre pour ses besoins d'arrosage de ses espaces verts, il est convenu que la facturation s'exerce à partir de la comptabilisation observée depuis un débitmètre fourni par le délégataire.

La facturation de l'eau prélevé sera basée sur les consommations observées. La redevance assainissement ne sera pas prélevée.

#### Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1;

Vu le Code Civil, notamment les articles 637 et suivants et 686 et suivants ;

Considérant les besoins d'arrosage des espaces verts de la commune de la Ferté-sous-Jouarre ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 7 juillet 2021.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

Article 1 : d'approuver la convention prise d'eau C.A.C.P.B. et la commune de La Ferté-sous-Jouarre ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

<u>Article 3 :</u> de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

# <u>Délibération 2021-216 : Assainissement - Convention de facturation recouvrement et reversement A.N.C. C.A.C.P.B – SAUR</u>

Présentation Philippe FOURMY

Afin de se dégager, en phase de transition de contrat et plus particulièrement en cas de changement de titulaire, des problématiques du suivi, de transmission des bases clientèles, la C.A.C.P.B. souhaite se charger de la facturation et du recouvrement des redevances auprès des abonnés sur le périmètre Ex C.C.P.F couvert par SAUR, prestataire du service d'assainissement de la C.A.C.P.B. pour les communes de Bassevelle, Bussières, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean les Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne.

Pour ce faire, La C.A.C.P.B. percevra la redevance des contrôles en Assainissement Non Collectif due par les usagers du service d'Assainissement Non Collectif conformément aux tarifs adoptés par délibération en date du 27 mai 2021 :

Nature du contrôle	Montant T.T.C.
Examen Préalable à la Conception - E.P.C.	195,00 €
Vérification de l'exécution des travaux - V.E.T.	217,00 €
Vérification du fonctionnement et de l'entretien - V.F.E.	215,00 €
Contrôle cession immobilière	195,00 €
Contre visite	129,00 €
Pénalités	139,00 €

La C.A.C.P.B. versera à SAUR le montant des prestations réalisées une seule fois par trimestre. La différence correspondant aux frais de gestion du S.P.A.N.C.

Il convient donc de fixer par convention les modalités administratives, techniques et financières de la facturation et du recouvrement redevances d'Assainissement Non Collectif et du versement du coût contractuel des contrôles à SAUR.

#### Délibération :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.1611-7-1, D.1611-32-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-122 de la C.A.C.P.B. en date du 27 mai 2021 portant tarification du S.P.A.N.C. et intégration des frais de gestion ;

Considérant le souhait d'assurer la centralisation des bases clientèles, le suivi des contrôles d'Assainissement Non Collectif;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 5 mai 2021

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

<u>Article 1</u>: d'approuver la convention de facturation, recouvrement et reversement en Assainissement Non Collectif C.A.C.P.B. – SAUR.;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

<u>Article 3</u> : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

# <u>Délibération 2021-217 : Assainissement - Versement complémentaire raccordement commun - S.M.A.P.E. Saint-Augustin</u>

Présentation Philippe FOURMY

Arrivée de Christine GUILLETTE.

La délibération n°2012/06/20/06 adoptée par le S.M.A.P.E. lors de sa séance du 20 juin 2020 : « participation des particuliers aux travaux des branchements situées sous la voie publique dans le cadre d'opérations syndicale » fixe le montant à 700 € par branchement.

Un courrier en date du 20 févier 2019 adressé par le S.M.A.P.E. aux propriétaires de Saint-Augustin dont l'objet est « participation de la partie des branchements située sous la voie publique - Saint Augustin - 3ème tranche » précisé : « si votre branchement est en commun avec d'autres habitations, je vous demande de m'adresser un courrier signé par tous les propriétaires concernés par le branchement demandant de procéder au partage de cette taxe entre les propriétaires... ».

Contrairement à ce dernier, les usagers ont été facturés par le S.M.A.P.E. à 700 € par propriété.

Suite à de nombreuses contestations d'usagers, il convient, dans le respect des engagements, de rembourser la différence comme suit :

S.M.A.P.E Saint-Augustin			
Propriétaire	Adresse	Remboursement	
SIEBOLD	26 rue de Melun	350,00€	
PREVOTEL	28 rue de Melun	350,00 €	
TOTAL		700,00€	

#### **Délibération:**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1er janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération du S.M.A.P.E. n°2012/06/20/06;

Vu le courrier du S.M.A.P.E. en date du 20 février 2019 ;

Considérant la prise de la compétence « eau potable » et « assainissement » par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que le Préfet, en application de la loi NOTRe, a décidé de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Considérant que les périmètres des syndicats concernés compétents en « eau potable », « assainissement » et « eaux pluviales » sont inclus au sein de la communauté d'agglomération issue de la fusion ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie exerce de droit les compétences « eau potable » et « assainissement », les syndicats sont donc dissous ;

Considérant que par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre, les syndicats infra-communautaires ont été dissous ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 15 septembre 2021.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'acter le remboursement de la part de la participation injustement versé comme suit :

S.M.A.P.E Saint-Augustin			
Propriétaire	Adresse	Remboursement	
SIEBOLD	26 rue de Melun	350,00 €	
PREVOTEL	28 rue de Melun	350,00 €	
TOTAL		700,00€	

<u>Article 2 :</u> de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## Délibération 2021-218 : Convention de passage en servitude - 11 rue de Paris - Pommeuse

Présentation Philippe FOURMY

Un réseau d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales traversent actuellement la propriété située au n°11 rue de Paris sur la commune de Pommeuse.

Dans le cadre de la mise en vente de cette propriété, les propriétaires et la C.A.C.P.B souhaiteraient respectivement que les canalisations passent en sous-sol ainsi que les ouvrages associés à ces 2 réseaux soient conventionnellement actés par le biais d'une convention de servitude de passage et d'occupation de la parcelle

#### Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1;

Vu le Code Civil, notamment les articles 637 et suivants et 686 et suivants ;

Considérant que pour les besoins du bon fonctionnement des réseaux d'assainissement d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales ainsi que des ouvrages associés, une servitude de passage et d'occupation d'un domaine privé doit être établie avec les propriétaires concernés, afin de régulariser l'emplacement des canalisations d'assainissement d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales ainsi que les ouvrages associés tel que défini dans le plan annexé;

Considérant que les propriétaires concernés consentent librement à conclure avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie une convention de servitude et d'occupation de la parcelle leur appartenant tel que présenté en annexe ;

Considérant que ladite convention est consentie sans aucune indemnité.

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du15 septembre 2021.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

<u>Article 1 :</u> d'approuver la convention la convention de servitude de passage et d'occupation de la parcelle privée pour les réseaux d'assainissement d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales ainsi que les ouvrages associés de la C.A.C.P.B. sur la parcelle cadastrée section C 198 sur la commune de Pommeuse ;

Article 2 : d'acter les caractéristiques techniques suivantes :

73 ml de canalisation gravitaire de Ø 200mm en grès émaillé pour le réseau d'Eaux Usées / 34 ml de canalisation gravitaire de Ø 300mm en béton armé pour le réseau d'Eaux Pluviales / 39 ml de canalisation gravitaire de Ø 400mm en béton armé pour le réseau d'Eaux Pluviales / 1 regard de visite en béton d'un diamètre interne de Ø 800mm et d'une profondeur au fil d'eau de 1,47m pour le réseau d'Eaux Usées / 1 regard de visite en béton d'un diamètre interne de Ø 800mm et d'une profondeur au fil d'eau de 1,15m pour le réseau d'Eaux Pluviales.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

<u>Article 4 :</u> de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

# <u>Délibération 2021-219 : Assainissement - Convention S.A.N.E.F. - Giratoire Saint-Jean les Deux-Jumeaux</u>

Présentation Philippe FOURMY

Dans le cadre de la construction du giratoire sortie Échangeur A4 à Saint-Jean les Deux-Jumeaux, l'Agence Routière Départementale a sollicité les déplacements des réseaux de chacun des concessionnaires pour sortir de l'emprise du nouveau carrefour.

Les travaux de dévoiement de la canalisation A.E.P. sont donc nécessaires et consistent à réaliser des forages et raccorder la nouvelle canalisation à l'existante. Ces travaux se situent à 2 mètres du bord de la chaussée en accotement de la voie d'entrée de l'échangeur.

Après consultation du service autoroutier de la SANEF, il s'avère qu'aucune convention d'occupation n'existe pour la canalisation d'eau potable déjà en place. Afin de régulariser cette situation, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation avec la S.A.N.E.F.

#### Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie ;

Vu l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P);

Vu le Code Civil, notamment son article 639;

Vu les articles L.152-1 à L.152-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant que pour régulariser la présence du réseau d'eau potable sur le domaine autoroutier sortie A4 sur la commune de Saint-Jean les Deux-Jumeaux ;

Considérant que pour répondre au projet de construction d'un carrefour à sens giratoire à la sortie du péage de Saint-Jean les Deux-Jumeaux, il y a nécessité de déplacer le réseau d'eau potable ;

Considérant qu'il y a l'obligation d'établir une convention avec la S.A.N.E.F. pour occuper son domaine autoroutier et effectuer des travaux. ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 15 septembre 2021.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

<u>Article 1 :</u> d'établir une convention pour la mise en place d'une conduite d'eau potable venant se raccorder à une conduite existante, en forage dirigé depuis la chaussée de la Route Départementale n°603 jusqu'à la bretelle d'accès de la Gare de péage de Saint-Jean les Deux-Jumeaux au PR :54+161.

La distance d'occupation totale est estimée à 235 (deux cent trente-cinq) mètres, dont environ 145 (cent quarante-cinq) mètres sur le D.P.A.C. (Domaine Public Autoroutier Concédé) non définitif ayant vocation à être déclassé et transféré au Département de la Seine-et-Marne.

Article 2: d'approuver les travaux suivants:

La pose d'une conduite d'eau potable venant se raccorder à la conduite existante, en forage dirigé réalisé à une profondeur de 1.20 mètre, sous la chaussée de la bretelle d'accès ;

Le forage dirigé sera réalisé sur une distance d'environ 5 (cinq) mètres sur le D.P.A.C.;

La conduite d'eau potable sera en P.E.H.D. et aura un diamètre de 180 mm ;

La conduite d'eau potable sera insérée dans un fourreau de protection en acier ayant un diamètre de 280 mm;

Le puits d'entrée du forage sera réalisé en dehors des emprises du D.P.A.C.;

Le puits de sortie du forage sera réalisé dans les emprises du D.P.A.C.;

Des plaquettes d'identification de réseaux seront mises en place de part et d'autre de l'installation afin de déterminer le réseau rencontré.

<u>Article 3 :</u> de verser à la S.A.N.E.F. une indemnité forfaitaire de 790 € H.T. correspondant aux frais d'études de l'opération ; <u>Article 4 :</u> de s'acquitter annuellement d'une redevance pour l'occupation du domaine public autoroutier de 0.035 € H.T. (zéro trente-cinq centimes) par mètre linéaire de canalisation ou de conduite parcourant le domaine public, pour l'année 2021 ;

Article 5: d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

<u>Article 6:</u> de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin ;

<u>Article 7 :</u> de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

# <u>Délibération 2021-220 : Eau et Assainissement -Convention de partenariat avec l'association</u> de la Médiation de l'Eau

Présentation Philippe FOURMY

La médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

La convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et la C.A.C.P.B. afin de permettre aux abonnés de la C.A.C.P.B. de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la médiation de la consommation.

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

L'intervention du Médiateur de l'Eau s'avère particulièrement intéressante dans les cas de contestations des factures dues à une surconsommation d'eau pour les particuliers, mais également pour le cas des copropriétés confrontées assez régulièrement à ce problème.

La possibilité de proposer à l'abonné de saisir la Médiation de l'Eau, en cas d'insatisfaction de la réponse apportée par le service Eau et Assainissement traduit la volonté d'être transparent et de trouver une solution amiable satisfaisante pour les deux parties, en toute impartialité.

Cette volonté, affichée, par le biais d'une communication via notamment internet, confortera l'image d'un service attentif aux problèmes rencontrés par ses abonnés et sensible aux difficultés financières pouvant en découler.

Le fait d'adhérer à la Médiation de l'Eau, moyennant une cotisation annuelle de 500 € + 0,012 € H.T. par abonné eau ou assainissement au-delà de 25 000 abonnés, oblige, outre l'information auprès de nos abonnés, de coopérer avec l'association pour la transmission de tous les documents nécessaires à l'instruction des dossiers. S'ajoute au coût annuel de l'adhésion à cette association les frais de traitement des dossiers recevables (50 € de saisine, 130 € pour une instruction simple, et 320 € pour une instruction complète).

En retour, le service Eau et Assainissement bénéficiera de l'information relative à la réglementation en vigueur.

#### Remarques:

<u>Jeannine BELDENT</u>: Dans un hameau de Chamigny, nous avons de gros soucis et dépendons de la SAUR. Est-ce que ce partenariat pourra nous aider?

Philippe FOURMY: Oui cette association s'occupe de ce genre de problème

<u>Jeannine BELDENT</u>: La SAUR est consciente du problème mais si la CACPB est sollicitée elle pourra donc intervenir auprès de la SAUR ?

Philippe FOURMY: Ce n'est pas directement la CACPB qui intervient, l'association sert de médiateur.

#### Délibération:

Vu le Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 ;

Vu la loi 2014 - 344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et plus particulièrement ses articles L.211-3 et L.613-1 du code de la consommation ;

Vu la directive n° 2013 – 11 - UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation du 21 mai 2013 ;

Vu le règlement n° 524/213 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 15 septembre 2021.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat avec l'association de la médiation de l'eau. ;

Article 2: d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents;

<u>Article 3</u> : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

# <u>Délibération 2021-221 : SMEP PNR Brie et des Deux Morin : Adhésion des communes de Saint Mars Vieux Maisons et Bussières</u>

Présentation Daniel NALIS

M. NALIS informe l'assemblée de l'élection comme nouveau président du PNR de M. Franck RIESTER.

#### **Délibération**:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BCCL-2012 n°145 en date du 26 décembre 2012 portant approbation des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin,

Vu la délibération n°2021-18 du Comité Syndical du 07 septembre 2021 du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin portant approbation des adhésions des communes de Saint-Mars-Vieux-Maisons et Bussières,

Vu le courriel de Monsieur le Vice-Président du SMEP du projet de PNR Brie et des Deux Morin en date du 21 septembre 2021,

Considérant que les collectivités membres du SMEP du projet de PNR Brie et des Deux Morin doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions,

Après discussion et vote par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'APPROUVER l'adhésion des communes de Saint-Mars-Vieux-Maison et de Bussières au Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin.
- D'AUTORISER Monsieur le Président du SMEP à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soient constatées, par arrêté préfectoral, les adhésions précitées.

# Délibération 2021-222 : Demandes d'exonération TEOM pour l'année 2022

Présentation Daniel NALIS

M. NALIS précise que les entreprises seront exonérées par COVALTRI qui tiendra un Comité Syndical prochainement. La liste des demandes est reproduite en annexe.

COVALTRI demande qu'un avis favorable puisse être émis de la part de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pour tous les dossiers qui seront reçus jusqu'à la date du comité syndical fixé.

La Commission Environnement s'est réunie pour étudier les demandes le 27 septembre 2021.

#### Délibération:

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Avril 2003,

Vu l'article 1521 III 2° du Code Général des impôts relatif à l'exonération des locaux à usage industriel et commercial, Considérant que COVALTRI a remis une liste des entreprises ayant sollicité une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2022 faisant procéder elles-mêmes et à leurs frais à l'enlèvement et au traitement de leurs déchets,

Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie d'émettre un avis sur ces demandes, à transmettre à COVALTRI, habilité à délibérer pour accorder ces exonérations, Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De donner un avis favorable à l'exonération des entreprises suivantes de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2022 : voir « TABLEAU EN ANNEXE»
- que cet avis sera notifié à Monsieur le Président de COVALTRI.

Aucune autre question n'étant abordée, le Président lève la séance à 19h30.

Le secretaire

Guy DHORBAIT

Coulommiers le 12 octobre 2021

Le Président

Ugo PEZZETTA

